

Paris, le 14/11/2024

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc

9^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 4 novembre 2024.

Q302 [5 novembre 2024] : Quelles sont les aides visées au paragraphe 2.7 « Entreprise en difficulté » ? Faut-il distinguer les aides au développement (non concernées par le paragraphe 2.7) et les aides à l'investissement (concernées par le paragraphe 2.7) ?

R : Le paragraphe 2.7 définit ce qui correspond à une « entreprise en difficulté ». Les entreprises concernées ne sont pas éligibles à l'appel d'offres. Par ailleurs, le principe de non-cumul des aides est défini au paragraphe 2.6.

Q303 [5 novembre 2024] : Merci de confirmer qu'un projet désigné lauréat d'une subvention publique mais qui n'a pas encore perçu les sommes peut y renoncer pour candidater (s'il n'a encore perçu aucune aide) ou rembourser les sommes (s'il a déjà perçu l'aide) en cas de désignation et ainsi être conforme au paragraphe 2.7 « Entreprise en difficulté » (principe de non-cumul des aides) ?

R : Un projet désigné lauréat ne peut pas percevoir d'aide au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres. En cas de renonciation à une autre subvention publique avant candidature, le projet est éligible au présent appel d'offres.

Q304 [5 novembre 2024] : Confirmez-vous qu'il n'y a pas de puissance maximale pour qu'une installation puisse candidater (mais uniquement une puissance minimale de 500 kWc) ?

R : Pour être éligible à l'appel d'offres, une installation doit avoir une puissance crête installée strictement supérieure à 500 kWc. Il n'existe pas de limite maximale concernant cette puissance.

Q305 [5 novembre 2024] : Confirmez-vous qu'un renvoi aux obligations légales en matière de démantèlement et remise en état est suffisant pour répondre au contenu de la pièce n°9 (paragraphe 3.2.9 « Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement ») ? Pour illustrer, une clause qui indique que le preneur devra démanteler la centrale conformément à la réglementation alors en vigueur est-elle suffisante ?

R : Le paragraphe 3.2.9 prévoit que les projets de puissance supérieure à 10 MWc transmettent une attestation de constitution de la garantie financière de démantèlement conforme au modèle

présenté dans le cahier des charges. Dans le cas d'un projet de puissance inférieure à 10MWc, le candidat doit explicitement prévoir une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque dans la promesse de bail, la copie du bail ou l'engagement sur l'honneur selon le cas auquel se rapporte le projet.

Q306 [5 novembre 2024] : Au titre du paragraphe 3.2.11 (pièce n°11 « avis CDPENAF »), il est nécessaire de joindre l'avis de la CDPENAF. En cas d'avis tacite/implicite, que faut-il fournir comme élément(s) à l'appui de la candidature ?

R : Tout document démontrant l'information de la CDPENAF depuis plus de deux mois peut être utilisé pour justifier du respect du paragraphe 3.2.11 du cahier des charges. Ce document doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du projet, à défaut de quoi le document sera jugé non-recevable lors de l'instruction.

Q307 [5 novembre 2024] : Le paragraphe 3.2.4 (pièce n°4 « Autorisation d'urbanisme ») prévoit que, en cas de déclaration préalable, il faut joindre :

- « - un sommaire explicitant où trouver les éléments listés ci-dessous ;
- une copie de l'autorisation d'urbanisme, sous la forme : [...] de la déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition ;
- le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme. »

Quelle différence entre (i) la déclaration préalable de travaux et (ii) le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme ? Le cas échéant, quelle(s) pièce(s) est(sont) attendue(s) au titre de la « déclaration préalable de travaux » ?

R : Dans le cas d'un projet soumis à déclaration préalable, le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme correspond au dossier de déclaration préalable.

Q308 [5 novembre 2024] : Le paragraphe 3.2.3 (pièce n°3 « Description du projet ») prévoit que la notice de synthèse doit inclure un « état des lieux et synthèse des différentes démarches d'autorisation (permis de construire, autorisation environnementale, autorisation d'exploiter, etc. ». Qu'est-il attendu comme informations ? Cela concerne-t-il aussi les démarches au titre de la Loi sur l'eau ? Dérogations Espèces Protégées ? Défrichement ?

R : Toute démarche d'autorisation nécessaire au bon déroulement du projet doit être mentionnée dans la description prévue au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges.

Q309 [5 novembre 2024] : Que recouvre la condition de non-réalisation ou d'exclusion prévue par le paragraphe 2.3 « Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion » ? S'agit-il par exemple du cas où une installation précédemment lauréate a abandonné son statut de lauréat ?

R : Le paragraphe 2.3 du cahier des charges implique que le dépôt d'une offre ne peut être assorti d'une condition de non-réalisation ou d'exclusion.

Le paragraphe 6.2 du cahier des charges précise les seules conditions dans lesquelles le Candidat peut être délié de l'obligation de réalisation de son installation.

Q310 [5 novembre 2024] : Les candidats doivent produire au titre de la pièce n°11 « avis CDPENAF » l'avis favorable de la CDPENAF ou l'avis réputé favorable si la CDPENAF a été informée du projet et qu'elle n'a pas rendu un avis à la suite de cette information. Toutefois, dans le cas où le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme a été déposé avant le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, l'avis de la CDPENAF est un avis simple et l'autorité administrative n'est pas liée par cet avis. Ainsi, dans le cas où la CDPENAF a rendu un avis défavorable mais que le candidat a obtenu le permis de construire, est-il possible de joindre uniquement l'autorisation d'urbanisme au dossier d'offre au titre de la pièce n°11 ? Cela concerne également le cas où le permis de construire a été refusé au regard de l'avis défavorable de la CDPENAF mais que ce refus a été annulé/suspendu par le juge administratif et que le permis de construire a finalement été délivré au pétitionnaire (sans nouvel avis de la CDPENAF).

R : **Le paragraphe 3.2.11 du cahier des charges s'applique à tous les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques. Si la CDPENAF a rendu un avis négatif à la réalisation du projet avant le dépôt de la candidature, alors l'offre sera éliminée.**

Q311 [5 novembre 2024] : Dans le cadre d'un projet agrivoltaïque ayant été lauréat de l'appel d'offres PV Innovation de 2021 et souhaitant bénéficier de la procédure d'abandon pour re-candidature, le projet a obtenu son permis de construire sans avis ni saisie de la CDPENAF car il a été déposé avant la publication des décrets. Dans ce cas, comment est traité la pièce n°11 « avis CDPENAF » ? En informant aujourd'hui, nous n'aurons pas le délai de 2 mois demandé dans le cahier des charges.

R : **Comme précisé au paragraphe 3.2.11, si le candidat ne dispose pas d'un avis CDPENAF, il joint à son offre une preuve qu'il a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois.**

Un projet qui bénéficie de la procédure exceptionnelle d'abandon avec recandidature n'est pas exonéré de se conformer aux exigences du paragraphe 3.2.11 du cahier des charges. Il doit donc a minima démontrer « qu'il a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de la candidature, celui-ci doit être favorable. »

Q312 [5 novembre 2024] : Dans le cadre d'un projet agrivoltaïque ayant été lauréat de l'appel d'offres PV Innovation de 2021 et souhaitant bénéficier de la procédure d'abandon pour re-candidature, le projet ayant un permis de construire, devons-nous le joindre au titre de la pièce n°4 « Autorisation d'urbanisme » ou devons-nous joindre le dossier du précédent appel d'offres ?

R : **Un projet qui a candidaté à l'appel d'offres PV Innovation et qui est éligible à la procédure d'abandon pour recandidature doit respecter les exigences du paragraphe 3.2.4 du cahier des charges.**

Q313 [5 novembre 2024] : Dans le cadre d'un projet agrivoltaïque ayant été lauréat de l'appel d'offres PV Innovation de 2021 et souhaitant bénéficier de la procédure d'abandon pour re-candidature, il est indiqué sur le site de la CRE que « *Les garanties financières ne seront pas prélevées et il ne sera pas fait application de sanctions au titre de l'article L. 311-15 du code de l'énergie, dès lors que le candidat candidatera à un appel d'offres avant le 31 décembre 2024 en respectant outre les conditions liées aux tarifs expliquées précédemment, le fait que la re-candidature concerne le même projet, c'est-à-dire dispose de la même localisation et de la même autorisation préfectorale, nonobstant des porter à connaissance ultérieurs conformes au droit applicable.* » Cela signifie-t-il que nous n'avons pas besoin de constituer les garanties financières ?

R : Un projet lauréat de l'appel d'offres PV Innovant et éligible à la procédure d'abandon avec recandidature reste soumis à la constitution de garanties financières pour la présente période, conformément aux exigences du présent cahier des charges.

Q314 [5 novembre 2024] : Est-ce qu'une installation photovoltaïque (sur toiture ou ombrières) constituée de plusieurs raccordements (BT) mais dont la somme des puissances est supérieure à 500 kWc peut candidater à cet appel d'offres ?

R : Rien n'interdit une telle disposition dans le cahier des charges.

Q315 [5 novembre 2024] : Est-il nécessaire d'inclure dans la pièce 4 « Autorisation d'urbanisme » les éléments de l'autorisation environnementale (cas par cas, dossier d'impact environnemental, etc.) ?

R : La pièce n°4 mentionnée au paragraphe 3.2.4 doit comporter tous les éléments du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme concernés par l'installation photovoltaïque.

Q316 [5 novembre 2024] : Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de fournir une promesse de bail précisant la remise en état du terrain lorsque la puissance de l'ombrière agrivoltaïque ou de la serre agrivoltaïque est supérieure à 10 MWc, et qu'une garantie de démantèlement est donc fournie ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.9 du cahier des charges, un projet de puissance supérieure à 10 MWc est soumis à la délivrance d'une attestation de constitution de la garantie financière de démantèlement conforme au modèle présent dans le cahier des charges. Ces projets ne sont pas soumis à la délivrance d'une promesse de bail prévoyant une remise en état du terrain.

Q317 [5 novembre 2024] : Est-ce que le logiciel Universign est conforme comme certificat de signature électronique ?

R : Les modalités de signature sont indiquées en annexe 5 « Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre » du cahier des charges. En cas de doute sur un aspect purement technique, les candidats sont invités à contacter le support technique qui y est mentionné.

Q318 [5 novembre 2024] : Sur le formulaire de candidature, lorsque le représentant légal est une société (personne morale), que doit-on indiquer ? En effet, il est seulement possible de mettre le nom d'une personne physique. Faut-il indiquer le nom du représentant (personne physique) de cette personne morale ?

R : La partie « A-Renseignements administratifs » du formulaire de candidature prévoit bien la possibilité d'inscrire la raison sociale du candidat dans le cas où celui-ci serait une personne morale.